

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 NOVEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 60

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

- Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique* 1165/59
- Échange de lettres entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)* 1175/59
- Accord technique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'«Atomic Energy of Canada Limited» concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique* 1177/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)
ET
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
CONCERNANT
LES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

PRÉAMBULE

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée «la Commission») et le gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT que, par le traité signé à Rome le 25 mars 1957, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont institué la Communauté en vue de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays;

CONSIDÉRANT que la Communauté et le gouvernement du Canada ont exprimé leur commun désir de voir s'établir une coopération étroite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY (EURATOM)
FOR CO-OPERATION
IN THE PEACEFUL USES
OF ATOMIC ENERGY**

PREAMBLE

The Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom), acting through its Commission (hereinafter referred to as "the Commission");

CONSIDERING that the Community has been established by the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the French Republic, the Italian Republic, the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of the Netherlands in the Treaty signed at Rome on March 25, 1957, with the aim of contributing to the raising of the standard of living in the Member States and to the development of exchanges with other countries by the creation of conditions necessary for the speedy establishment and growth of nuclear industries;

CONSIDERING that the Government of Canada and the Community have expressed their mutual desire for the development of close co-operation in the peaceful uses of atomic energy;

DÉSIRANT collaborer entre eux en vue de promouvoir et d'accroître la contribution que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité dans la Communauté et au Canada;

RECONNAISSANT en particulier qu'il serait de leur intérêt de coopérer en établissant un programme commun de recherches et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un accord instituant une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique amorcerait de fructueux échanges d'expérience, fournirait des occasions d'activités mutuellement profitables et renforcerait la solidarité en Europe et par delà l'Atlantique;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

1. La coopération envisagée dans le présent accord concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et s'étend aux domaines ci-après:

- (a) La communication de connaissances, notamment sur:
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) les questions d'hygiène et de sécurité,
 - (iii) l'équipement, les installations et les dispositifs matériels (y compris la fourniture de plans, dessins et spécifications) et
 - (iv) l'utilisation d'équipement, d'installations, de dispositifs matériels et de matières;
- (b) La fourniture de matières;
- (c) L'obtention d'équipement et de dispositifs matériels;
- (d) L'utilisation des droits de brevet;
- (e) L'accès aux équipements et installations et la faculté de les utiliser.

DESIRING to collaborate with each other in order to promote and enlarge the contribution which the development of the peaceful uses of atomic energy can make to welfare and prosperity in Canada and within the Community;

RECOGNIZING in particular that it would be to their mutual benefit to co-operate by establishing a joint programme of research and development;

CONSIDERING that an arrangement providing for co-operation in the peaceful uses of atomic energy would initiate a fruitful exchange of experience, provide opportunities for mutually beneficial action and reinforce solidarity within Europe and across the Atlantic;

HAVE AGREED as follows:

Article I

1. The co-operation intended by this Agreement relates to the peaceful uses of atomic energy and includes

- (a) the supply of information, including that relating to:
 - (i) research and development,
 - (ii) problems of health and safety,
 - (iii) equipment, facilities and devices (including the supply of designs, drawings, and specifications), and
 - (iv) uses of equipment, facilities, devices and material;
- (b) the supply of material;
- (c) the procurement of equipment and devices;
- (d) the use of patent rights;
- (e) access to and use of equipment and facilities.

2. La coopération prévue par le présent accord sera mise en œuvre à des conditions à convenir et conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux prescriptions applicables en matière de licence, en vigueur dans la Communauté et au Canada.

3. Chacune des parties contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à veiller à ce que les dispositions du présent accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne la Communauté conformément aux dispositions du traité précité, par toutes les personnes établies dans la Communauté dûment autorisées en vertu du présent accord et, en ce qui concerne le Canada, par toutes les entreprises gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Article II

Sans limiter la portée générale de l'article premier, la coopération envisagée dans le présent accord comportera un programme commun de recherches et de développement concernant le type de réacteur nucléaire à uranium naturel modéré à l'eau lourde.

Article III

1. (a) Les parties contractantes pourront mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, ou établies dans la Communauté, les connaissances dont elles disposent sur les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue de l'application du présent accord.

(c) Les connaissances considérées par la partie contractante qui les fournit comme représentant une valeur commerciale ne seront communiquées qu'à des conditions fixées par ladite partie contractante.

2. (a) Les parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances entre personnes établies dans la Communauté, d'une part, et personnes relevant de la juridic-

2. The co-operation provided for in this Agreement shall be effected on terms and conditions to be agreed and in accordance with the applicable laws, regulations and other licensing requirements in force in Canada and within the Community.

3. Each Contracting Party shall be responsible toward the other for ensuring that the provisions of this Agreement are accepted and complied with as to Canada by all of its governmental enterprises and by all persons under its jurisdiction, and as to the Community, in accordance with the provisions of the above-mentioned Treaty, by all persons within the Community to whom authorization has been granted pursuant to this Agreement.

Article II

Without limiting the generality of Article I, the co-operation envisaged in this Agreement will include a joint programme of research and development connected with the natural uranium fuelled heavy water moderated type of nuclear reactor.

Article III

1. (a) The Contracting Parties may make available to each other and to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, information at their disposal on matters within the scope of this Agreement.

(b) The supply of information received from any third party under terms preventing such supply shall be excluded from the scope of this Agreement.

(c) Information regarded by the supplying Contracting Party as being of commercial value shall be supplied only under terms and conditions specified by the said Contracting Party.

2. (a) The Contracting Parties shall encourage and facilitate the exchange of information between persons under the jurisdiction of the Government of Canada on the one hand and

tion du gouvernement du Canada, d'autre part, sur les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) Les connaissances détenues en toute propriété par de telles personnes ne seront communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

Article IV

1. (a) Chacune des parties contractantes concèdera ou fera concéder à l'autre ou à des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, à des conditions à convenir, des licences ou des sous-licences de brevets qui sont la propriété de l'une ou de l'autre partie contractante ou sur lesquels l'une ou l'autre a le droit de concéder des licences ou sous-licences, pour les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) La concession des licences ou sous-licences sur des brevets ou licences reçus de tiers, à des conditions interdisant une telle concession, est exclue de l'application du présent accord.

2. (a) Les parties contractantes encourageront et faciliteront la concession, aux personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, de licences sur des brevets qui sont la propriété de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, respectivement, pour les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) Les licences ou sous-licences sur des brevets ou licences détenus par de telles personnes ne seront concédées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

Article V

1. Dans la mesure du possible, les parties contractantes se fourniront mutuellement ou fourniront à des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, des conseils techniques, soit par mise à disposition d'experts, soit de toute autre manière dont il aura été convenu.

persons within the Community on the other hand on matters within the scope of this Agreement.

(b) Information owned by such persons shall be supplied only with the consent of and under terms and conditions to be specified by those persons.

Article IV

1. (a) The Contracting Parties shall grant or cause to be granted, to each other or to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, on terms and conditions to be agreed, licences or sublicences under patents owned by either Contracting Party, or as to which either has the right to grant licences or sublicences on matters within the scope of this Agreement.

(b) The granting of licences or sublicences under patents or licences received from any third party under terms preventing such grants shall be excluded from the scope of this Agreement.

2. (a) The Contracting Parties shall encourage and facilitate the granting, to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, of licences under patents, on matters within the scope of this Agreement, owned by persons under the jurisdiction of the Government of Canada or within the Community, respectively.

(b) Licences or sublicences under patents or licences owned by such persons shall be granted only with the consent of, and under terms and conditions to be specified by, those persons.

Article V

1. The Contracting Parties shall to such extent as is practicable provide technical advice to each other or to persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada by the secondment of experts or in such other ways as may be agreed.

2. Chacune des parties contractantes assurera, dans la mesure du possible, dans ses propres écoles ou établissements, et aidera à faire assurer ailleurs dans la Communauté ou au Canada, aux étudiants et stagiaires recommandés par l'autre partie, une formation dans les domaines intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Article VI

Les parties contractantes conviennent que, moyennant l'autorisation générale ou spéciale de la Commission, dans les cas requis par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ou du gouvernement du Canada, des matières brutes et des matières nucléaires spéciales pourront être fournies ou reçues dans le cadre du présent accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité à convenir, par l'Agence d'approvisionnement de la Communauté, par les entreprises gouvernementales du Canada ou par des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada.

Article VII

Les parties contractantes aideront, dans la mesure du possible, les personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté à se procurer des réacteurs de recherche et de puissance et à s'assurer des concours pour la conception, la construction et l'exploitation de tels réacteurs.

Article VIII

Les parties contractantes se prêteront mutuellement assistance, dans la mesure du possible, pour l'acquisition par l'une ou l'autre des parties contractantes ou par des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, de matières, équipement et autres éléments nécessaires aux travaux de recherches, de développement et de production concernant l'énergie atomique au Canada ou dans la Communauté.

Article IX

1. La Communauté et le gouvernement du Canada prennent chacun l'engagement que les matières ou équipement obtenus en vertu du

2. Each Contracting Party shall, wherever possible, provide in its own schools or facilities, and assist in obtaining elsewhere in Canada or within the Community, training in subjects relevant to the peaceful uses of atomic energy for students and trainees recommended by the other.

Article VI

The Contracting Parties agree that with the general or specific authorization of the Government of Canada or, when required by the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom), of the Commission, source material and special nuclear material may be supplied or received under this Agreement on commercial terms or as otherwise agreed, by the Governmental enterprises of Canada, by the Supply Agency of the Community, or by persons under the jurisdiction of the Government of Canada or within the Community.

Article VII

The Contracting Parties shall, to such extent as is practicable, assist persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada in obtaining research and power reactors and in obtaining assistance in the design, construction and operation of such reactors.

Article VIII

The Contracting Parties shall, to such extent as is practicable, assist each other in the procurement, by either Contracting Party or by persons within the Community or under the jurisdiction of the Government of Canada, of material, equipment and other requisites for atomic energy research, development and production within the Community or in Canada.

Article IX

1. The Government of Canada and the Community each undertakes that material or equipment obtained pursuant to the present Agreement,

présent accord ainsi que les matières brutes ou matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires; et qu'à cet effet aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent accord, non plus qu'aucune matière brute ni matière nucléaire spéciale provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus ne seront transférés à des personnes non autorisées ou en dehors de son contrôle, sauf autorisation écrite préalable du gouvernement du Canada ou de la Communauté, respectivement.

2. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent accord dépendra de l'application, aux fins du paragraphe 1 du présent article et à la satisfaction des deux parties, du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises par le gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières ou équipement.

3. Des consultations et des visites mutuelles auront lieu entre les parties contractantes pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté et les mesures prises par le gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières et équipement sont satisfaisants et efficaces aux fins du présent accord. Pour la mise en œuvre de ces systèmes, les parties contractantes sont disposées à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Reconnaissant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Communauté et le gouvernement du Canada se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquels il pourrait être demandé à cette Agence d'apporter une assistance technique.

Article X

1. Sauf dispositions contraires, l'application ou l'utilisation de toute information (y compris

and source material or special nuclear material derived from the use of any material or equipment so obtained, shall be employed solely for the promotion and development of the peaceful uses of atomic energy and not for any military purpose; and that to this end no material or equipment obtained pursuant to the present Agreement, or source or special nuclear material derived from the use of any material or equipment so obtained, shall be transferred to unauthorized persons or beyond its control except with the prior consent in writing of the Community or the Government of Canada, respectively.

2. The continuation of the co-operation envisaged in the present Agreement shall be contingent upon the mutually satisfactory application, for the purposes of Paragraph 1 of this Article, of the system for safeguards and control established by the Community in accordance with the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) and of the measures for accounting for the use of material or equipment established by the Government of Canada.

3. Consultation and exchange of visits between the Contracting Parties shall take place to give an assurance to both of them that the Community's safeguards and control system and the measures for accounting for the use of material or equipment established by the Government of Canada are satisfactory and effective for the purposes of the present Agreement. In implementing these systems, the Contracting Parties are prepared to consult with and exchange experiences with the International Atomic Energy Agency with the objective of establishing a system reasonably compatible with that of the International Atomic Energy Agency.

4. In recognition of the importance of the International Atomic Energy Agency, the Government of Canada and the Community shall consult from time to time to determine whether there are any areas of responsibility with regard to safeguards and control in which this Agency might be asked to assist.

Article X

1. Except as otherwise agreed, the application or use of any information (including designs,

les plans, dessins et spécifications), ainsi que de toutes matières, tout équipement et tous dispositifs matériels échangés ou transférés entre les parties contractantes en vertu du présent accord, se fera sous la responsabilité de la partie contractante bénéficiaire, l'autre partie contractante n'étant nullement garante de l'exactitude ou de l'intégralité de ces informations, ni de la mesure dans laquelle ces informations, matières, équipement ou dispositifs matériels conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulière.

drawings and specifications) and any material, equipment, and devices, exchanged or transferred between the Contracting Parties under this Agreement, shall be the responsibility of the Contracting Party receiving it, and the other Contracting Party does not warrant the accuracy or completeness of such information, nor the suitability of such information, material, equipment, and devices for any particular use or application.

2. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent accord appelle des mesures appropriées en matière de responsabilité civile. Les parties contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter aussitôt que possible des dispositions générales mutuellement satisfaisantes en matière de responsabilité civile. En cas de retard dans l'adoption de telles dispositions générales, les parties contractantes se consulteront en vue de prendre des dispositions «ad hoc» mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

2. The Contracting Parties recognize that adequate measures in respect of third party liability are necessary for the carrying out of the objects of this Agreement. The Contracting Parties will co-operate in developing and securing the adoption of mutually satisfactory general arrangements in respect of third party liability by the earliest possible date. If there is a delay in concluding such general arrangements, the Contracting Parties shall consult with a view to making mutually satisfactory ad hoc arrangements for the furtherance of specific transactions.

Article XI

Article XI

1. L'article 106 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce traité, auront conclu avec des États tiers des accords visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, seront tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer autant que possible la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords

1. Article 106 of the Treaty signed at Rome on March 25, 1957, establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) provides that Member States which before the date of entry into force of that Treaty have concluded Agreements with third countries for co-operation in the field of nuclear energy shall jointly with the Commission enter into the necessary negotiations with such third countries in order as far as possible to cause the rights and obligations arising out of such Agreements to be assumed by the Community.

2. Le gouvernement du Canada est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.

2. The Government of Canada is prepared to enter into such negotiations with reference to any Agreement to which it is a party.

Article XII

Article XII

Les parties contractantes réaffirment leur intérêt commun à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique par l'inter-

The Contracting Parties reaffirm their common interest in fostering the peaceful uses of atomic energy through the International Atomic

médiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont d'avis que cette Agence et ses membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération.

Article XIII

1. A la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent accord, de surveiller son fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent accord.

2. Les parties contractantes pourront, d'un commun accord, inviter d'autres pays à participer au programme commun mentionné à l'article II.

Article XIV

Aux fins du présent accord, et à moins qu'ils n'y soient différemment précisés:

- (a) Le terme «parties contractantes» désigne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et le gouvernement du Canada et les entreprises gouvernementales du Canada définies au paragraphe (b) du présent article, d'autre part;
- (b) Le terme «entreprises gouvernementales du Canada» désigne l'«Atomic Energy of Canada Limited» et l'«Eldorado Mining and Refining Limited» et toutes autres entreprises relevant de la juridiction du gouvernement du Canada dont pourront être convenues les parties contractantes;
- (c) Le terme «personne» désigne toute personne physique, société (firme, compagnie, «partnership»), association, institution ou entreprise publique et toute autre personne morale, publique ou privée, mais ne s'applique pas aux parties contractantes définies au paragraphe (a) du présent article;
- (d) Le terme «équipement» désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'installations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique;

Energy Agency and intend that the results of their co-operation shall benefit this Agency and its Members.

Article XIII

1. At the request of either Contracting Party, representatives of the Contracting Parties shall meet from time to time to consult with each other on matters arising out of the application of the present Agreement, to supervise its operation and to discuss arrangements for co-operation additional to those provided in the present Agreement.

2. The Contracting Parties may by mutual consent invite other countries to take part in the joint programme mentioned in Article II.

Article XIV

For the purpose of this Agreement, except as otherwise specified therein,

- (a) "Contracting Parties" means the Government of Canada and the Governmental enterprises of Canada as defined in Paragraph (b) of this Article on the one hand and the European Atomic Energy Community (Euratom) on the other hand;
- (b) "Governmental enterprises of Canada" means Atomic Energy of Canada Limited and Eldorado Mining and Refining Limited, and such other enterprises under the jurisdiction of the Government of Canada as may be agreed between the Contracting Parties;
- (c) "persons" means individuals, firms, corporations, companies, partnerships, associations, Government agencies or Government corporations and other entities, private or governmental; but the term "persons" shall not include the Contracting Parties as defined in Paragraph (a) of this Article;
- (d) "equipment" means items of machinery or plant, or major components thereof, specially suitable for use in atomic energy projects.

- (e) Le terme «matière» désigne toute matière brute, toute matière nucléaire spéciale, l'eau lourde, le graphite de qualité nucléaire ainsi que toute autre substance qui, en raison de sa nature ou de sa pureté, est particulièrement appropriée à l'utilisation dans des réacteurs nucléaires;
- (f) Le terme «matière brute» désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières précitées à un degré de concentration dont seront convenues les parties contractantes et toute autre matière désignée comme telle par les parties contractantes;
- (g) Le terme «matière nucléaire spéciale» désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées et toute autre substance désignée comme telle par les parties contractantes; toutefois, le terme «matière nucléaire spéciale» ne s'applique pas aux «matières brutes»;
- (h) Le terme «provenant» signifie provenant d'une ou de plusieurs opérations, successives ou non;
- (i) Le terme «dans la Communauté» signifie sur les territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.
- (e) "material" means source material, special nuclear material, heavy water, graphite of nuclear quality, and any other substance which by reason of its nature or purity is specially suitable for use in nuclear reactors;
- (f) "source material" means uranium containing the mixture of isotopes occurring in nature; uranium depleted in the isotope 235; thorium; any of the foregoing in the form of metal, alloy, chemical compound, or concentrate; any other material containing one or more of the foregoing in such concentration as may be agreed between the Contracting Parties; and such other material as may be agreed between the Contracting Parties;
- (g) "special nuclear material" means plutonium; uranium 233; uranium 235; uranium enriched in the isotopes 233 or 235; any substance containing one or more of the foregoing; and such other substance as may be agreed between the Contracting Parties; but the term "special nuclear material" shall not include "source material";
- (h) "derived" means derived by one or more processes, whether successive or not;
- (i) "within the Community" means within the territories to which the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) applies or shall apply.

Article XV

1. Le présent accord entrera en vigueur par voie d'un échange de notes à cet effet entre la Communauté et le gouvernement du Canada ⁽¹⁾.

2. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans, et ultérieurement jusqu'à expiration d'un préavis de six mois signifié à cet effet par la Communauté ou par le gouvernement du Canada, à moins qu'un tel préavis n'ait été signifié six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans.

⁽¹⁾ Entré en vigueur le 18 novembre 1959.

Article XV

1. The present Agreement shall be brought into force through an exchange of notes between the Government of Canada and the Community to that effect ⁽¹⁾.

2. It shall remain in force for a period of ten years, and thereafter until six months after notice of termination has been given by either the Government of Canada or the Community, unless such notice has been given six months prior to the expiry of the said period of ten years.

⁽¹⁾ Entered into force on November 18, 1959.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par la Commission et le gouvernement du Canada ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

E. HIRSCH
E. MEDI
P. DE GROOTE
H. KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

Pour le gouvernement du Canada

S. D. PIERCE

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized for this purpose by the Government of Canada and the Commission respectively, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

Done at Brussels, this 6th day of October, 1959, in the English, French, German, Italian and Netherlands languages, all five texts being equally authentic.

For the European Atomic Energy Community (Euratom)

E. HIRSCH
E. MEDI
P. DE GROOTE
H. KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

For the Government of Canada

S. D. PIERCE

**ÉCHANGE DE LETTRES
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE (EURATOM)**

N° 1**M. S. D. Pierce à M. E. Hirsch**

Bruxelles, le 6 octobre 1959

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement à l'article IX, paragraphe 1, relatif aux réexportations.

Il est entendu que l'autorisation écrite prévue dans cet article dépend de l'assujettissement de telles réexportations à un système de contrôle satisfaisant pour l'une et l'autre partie.

Nous espérons qu'une fois instaurés, les systèmes de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire s'avéreront satisfaisants à cet égard.

Je vous prie d'agréer, etc.

S. D. PIERCE
Ambassadeur

**EXCHANGE OF LETTERS
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COM-
MUNITY (EURATOM)**

No. 1**Mr. S. D. Pierce to Mr. E. Hirsch**

Brussels, 6 October 1959

Mr. President,

I have the honour to refer to the Agreement of today's date between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for cooperation in the peaceful uses of atomic energy, and in particular to Article IX, Paragraph 1, dealing with reexports.

It is our understanding that the consent in writing mentioned therein is contingent upon such reexports being subject to a mutually satisfactory system of safeguards.

It is our expectation that the control systems of the International Atomic Energy Agency and the European Nuclear Energy Agency, when established, will prove to be satisfactory in this respect.

Accept, etc.

S. D. PIERCE
Ambassador

N° 2

No. 2

M. E. Hirsch à M. S. D. Pierce

Mr. E. Hirsch to Mr. S. D. Pierce

Bruxelles, le 6 octobre 1959

Brussels, 6 October 1959

Monsieur l'Ambassadeur,

Your Excellency,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui dont la teneur est la suivante:

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's note of today's date which reads as follows:

«Monsieur le Président,

"Mr. President,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement à l'article IX, paragraphe 1, relatif aux réexportations.

I have the honour to refer to the Agreement of today's date between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) for cooperation in the peaceful uses of atomic energy, and in particular to Article IX, Paragraph 1, dealing with reexports.

Il est entendu que l'autorisation écrite prévue dans cet article dépend de l'assujettissement de telles réexportations à un système de contrôle satisfaisant pour l'une et l'autre partie.

It is our understanding that the consent in writing mentioned therein is contingent upon such reexports being subject to a mutually satisfactory system of safeguards.

Nous espérons qu'une fois instaurés, les systèmes de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire s'avéreront satisfaisants à cet égard.

It is our expectation that the control systems of the International Atomic Energy Agency and European Nuclear Energy Agency, when established, will prove to be satisfactory in this respect.

Je vous prie d'agréer, etc.»

Accept, etc."

J'ai l'honneur de vous confirmer que telle est bien également la façon de voir de la Commission de l'Euratom.

I have the honour to confirm that the above is also the understanding of the Euratom Commission.

Je vous prie d'agréer, etc.

Accept, etc.

E. HIRSCH
Président
Commission d'Euratom

E. HIRSCH
President
Euratom Commission

**ACCORD TECHNIQUE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM)
ET
L'«ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED»
CONCERNANT
LES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée «la Commission») et l'«Atomic Energy of Canada Limited» (ci-après dénommée «l'A.E.C.L.»),

CONSIDÉRANT que la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada ont, en date du 6 octobre 1959, signé un accord constituant un cadre général de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

CONSIDÉRANT que l'A.E.C.L. a fait porter ses efforts dans le domaine de l'énergie atomique sur la mise au point du type de réacteur à uranium naturel modéré à l'eau lourde et qu'elle a conduit ce type de réacteur au stade de la construction à l'échelle industrielle, que diverses organisations publiques et privées établies dans la Communauté ont entrepris des études sur ce type de réacteur et que, dans le cadre du programme de recherches de la Communauté, la Commission a décidé de promouvoir le développement de ce type de réacteur;

CONSIDÉRANT qu'il serait de leur intérêt de coopérer en établissant un programme commun de recherches et de développement centré sur les réacteurs de ce type;

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Les parties contractantes entreprendront un programme commun de recherches et de développement centré sur le type de réacteur modéré à l'eau lourde et devant être mis en œuvre dans la Communauté et au Canada. Ledit programme comprendra des études et des travaux de mise au point sur le type de réacteur modéré à l'eau lourde et refroidi au moyen d'un liquide organique et sur le type de réacteur modéré et refroidi à l'eau lourde, et l'équipement connexe.

**TECHNICAL AGREEMENT BETWEEN
ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED
AND
THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY (EURATOM)
CONCERNING PEACEFUL USES
OF ATOMIC ENERGY**

Atomic Energy of Canada Limited (hereinafter sometimes referred to as "AECL") and the European Atomic Energy Community (Euratom) acting through its Commission (hereinafter sometimes referred to as "the Commission");

CONSIDERING that the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) on October 6, 1959 signed an agreement which provides a general framework for co-operation in the peaceful uses of atomic energy;

CONSIDERING that AECL has devoted its efforts in the field of atomic energy to the development of the natural uranium fuelled heavy water moderated type of reactor and brought this type of reactor to the point of industrial scale construction, that several public and private organizations within the Community have undertaken studies on the said type of reactor and that in the framework of the research program of the Community the Commission has decided to promote the development of this type of reactor;

CONSIDERING that it would be to their mutual benefit to co-operate by establishing a joint research and development program centered on reactors of this type;

HAVE AGREED as follows:

Article I

The Contracting Parties shall undertake a joint research and development program centered on the heavy water moderated type of reactor to be carried out both in Canada and within the Community. In the said program will be included study and development work on the heavy water moderated organic-cooled type of reactor, and on the heavy water moderated and cooled type of reactor and associated equipment.

Article II

Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre des informations du genre de celles que l'on trouve normalement dans les rapports scientifiques et techniques, notamment sur les systèmes de réacteurs de recherche et de puissance modérés à l'eau lourde et sur l'expérience acquise concernant leur fonctionnement. Les parties contractantes échangeront les plans fondamentaux de réacteurs de puissance ainsi que des informations et plans concernant par exemple les matières, dispositifs de chargement et déchargement, échangeurs de chaleur, pompes, vannes, gainages et embouts. Les parties contractantes échangeront des informations concernant la mise en œuvre des plans ainsi communiqués. Les modalités d'application du programme ainsi que toute autre méthode de coopération dont il sera convenu de temps à autre feront l'objet d'échanges de lettres ou de mémorandums entre les parties contractantes.

Article III

Les parties contractantes contribueront à parts égales au programme commun, jusqu'à concurrence chacune d'un montant équivalent à 5 millions d'unités de compte A.M.E., pour une période de cinq ans. La contribution de l'A.E.C.L. sera représentée par une affectation au programme commun de fonds prélevés sur son budget ordinaire et destinés à être dépensés au Canada, et la contribution de la Commission par des dépenses effectuées au sein de la Communauté, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article IV

1. Le terme «pays», tel qu'il est utilisé en ce qui concerne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), sera considéré comme se référant aux territoires auxquels s'applique ou s'appliquera le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

2. En ce qui concerne toute invention ou découverte utilisant des informations communiquées aux termes du présent accord et faite ou conçue pendant la durée de l'accord et sur laquelle l'une ou l'autre partie a des droits, chaque partie:

- (a) Consent, dans la mesure où elle en dispose, à transférer et à céder à l'autre partie tous droits, titre et intérêts af-

Article II

Each Contracting Party will make available to the other information of the type normally contained in scientific and technical reports, including heavy water moderated research and power reactor systems and operating experience. The Contracting Parties will exchange basic designs of power reactors as well as information and designs relating to such things as materials, fuelling machines, heat exchangers, pumps, valves, cladding and end fittings. The Contracting Parties will exchange information concerning development of designs so communicated. Details of the program and further methods of co-operation as agreed upon from time to time will be set out in exchanges of letters or memoranda between the Contracting Parties.

Article III

The Contracting Parties shall make equal contributions to the joint program up to the equivalent of 5 million European Monetary Agreement accounting units each, over a period of five years, the contribution of AECL being represented by allocation to the joint program of funds of its normal budget, to be spent in Canada, and the contribution of the Commission being represented by expenditures within the Community, unless otherwise agreed.

Article IV

1. The word "country" as used herein in relation to the European Atomic Energy Community (Euratom) shall be deemed to refer to the territories to which the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (Euratom) applies or shall apply.

2. With respect to any invention or discovery employing information which has been communicated under this agreement and made or conceived thereafter during the period of the agreement and in which invention or discovery rights are owned by either party, each party:

- (a) agrees to transfer and assign to the other all right, title and interest in and to any such invention, discovery, patent appli-

férents à l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet en cause dans le pays de cette autre partie et sous réserve d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable pour son propre usage;

(b) Conservera tous droits, titre et intérêts afférents à l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet en cause dans son propre pays ou dans les pays tiers; toutefois, à la demande de l'autre partie, elle accordera à celle-ci une licence gratuite, non exclusive et irrévocable pour son propre usage dans les pays en question, couvrant entre autres l'exploitation, à des fins de production dans lesdits pays, de matières destinées à être vendues à l'autre partie par un fournisseur de cette dernière. En cas d'invention faite conjointement par du personnel des deux parties, les demandes de brevets déposées dans des pays tiers et les brevets délivrés sur la base de ces demandes seront propriété commune des deux parties. Sous réserve de ce qui précède, chaque partie fera usage à son gré de ses droits afférents à l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet en cause dans son pays et dans tous pays autres que celui de l'autre partie, mais en aucun cas n'exercera de discrimination à l'égard des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de l'autre pays en ce qui concerne la concession de toute licence sur les brevets dont elle est propriétaire dans son pays ou dans tout autre pays;

(c) Renonce à toute espèce de revendication à l'égard de l'autre partie en vue d'obtenir des indemnisations, redevances ou primes concernant l'invention, la découverte, la demande de brevet ou le brevet en cause, ainsi qu'à toute action contre l'autre partie en ce qui concerne toute revendication de cette nature.

3. Si l'exploitation d'informations communiquées au titre du présent accord implique l'utilisation d'une invention brevetée, la partie ayant reçu ces informations sera, dans la mesure du

cation or patent in the country of the other, to the extent owned, subject to a royalty-free, non exclusive, irrevocable licence for its own purposes.

(b) shall retain all right, title and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in its own or third countries but will, upon request of the other party, grant to the other party a royalty-free, non exclusive, irrevocable licence for its own purposes in such countries including use in the production of materials in such countries for sale to the other party by a contractor of such other party. In the case of an invention made jointly by personnel of both parties, patent applications and patents made or granted in respect thereof in third countries shall be the joint property of the two parties. Subject as aforesaid, each party may deal with its interest in any such invention, discovery, patent application or patent in its own country and all countries other than that of the other party as it may desire, but in no event shall either party discriminate against citizens of the other country in respect of granting any licence under the patents owned by it in its own or any other country.

(c) waives any and all claims against the other party for compensation, royalty or award as respect any such invention or discovery, patent application or patent, and releases the other party with respect to any such claim.

3. The use of any patented invention involved in the application of information communicated under this agreement, will, so far as practicable, and on terms and conditions to be agreed, be

possible et à des conditions à convenir, autorisée à utiliser l'invention en cause.

Article V

Il sera institué un comité mixte chargé de conseiller la Commission et l'A.E.C.L. sur l'exécution du présent accord. Il sera composé en nombre égal de représentants de la Commission et de l'A.E.C.L. bénéficiant du droit de vote, et de tels autres membres et conseillers qui pourront être désignés de temps à autre d'un commun accord. Les parties contractantes pourront, d'un commun accord, inviter des représentants de tierces parties à se joindre au comité.

Article VI

Les lettres et mémorandums échangés au titre du présent accord conformément à l'article II seront signés au nom de la Commission par un membre de la Commission et au nom de l'A.E.C.L. par son président, ou par toute autre personne (ou personnes) pouvant de temps à autre être autorisée à cet effet par la Commission ou par l'A.E.C.L., respectivement.

Article VII

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et reste en vigueur pendant une période de cinq ans, sauf prolongation décidée d'un commun accord.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1959, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom):

E. HIRSCH
E. MEDI
P. DE GROOTE
H. KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

Pour l'«Atomic Energy of Canada Limited»

J. L. GRAY

made available to the party receiving such communication.

Article V

A joint board shall be established to advise AECL and the Commission on the carrying out of the present agreement. It will consist of voting representatives of AECL and the Commission in equal numbers, and such other members and advisers as may from time to time be agreed. By mutual consent the Contracting Parties may invite representatives of third parties to join the board.

Article VI

Letters and memoranda exchanged hereunder as contemplated by Article I will be signed on behalf of AECL by the President and on behalf of the Commission by a member of the Commission or by such other person or persons as may from time to time be authorized by AECL or the Commission respectively for such purpose.

Article VII

This agreement shall enter into force on the day of signature and subject to renewal by mutual consent shall remain in force for five years from its date.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives duly authorized thereto have signed this agreement.

Done at Brussels, this 6th day of October, 1959, in duplicate in the English, French, German, Italian, and Netherlands languages, each language being equally authentic.

For the European Atomic Energy Community (Euratom)

E. HIRSCH
E. MEDI
P. DE GROOTE
H. KREKELER
E. M. J. A. SASSEN

For Atomic Energy of Canada Limited

J. L. GRAY

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		Prix	
		frf.	frb.
1. Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	150,—	15,—
<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	1.480,—	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
3. L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	200,—	20,—
	Abonnement annuel	640,—	65,—
5. Bibliographies:	Le volume	730,—	75,—
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)			
Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959)	Le volume	340,—	35,—
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	640,—	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée (Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 1	390,—	40,—
	Volume 2	690,—	70,—
	Volume 3	690,—	70,—
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1958-1959 (Un vol. de 623 pages)	Le volume	2.500,—	250,—
<i>Tout sur les Communautés européennes</i>			

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.